

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/638/2014

ATAS/550/2014

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 avril 2014

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENEVE

recourant

contre

Service de l'assurance-maladie, route de Frontenex 62, GENEVE

intimé

**Siégeant : , Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY ORSAT, Juges
assesseurs**

Vu la décision du Service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM) du 16 août 2013 niant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) le droit au subsidé pour l'année 2013 ;

Vu l'opposition formée par l'intéressé en date du 30 août 2013 ;

Vu la décision sur opposition du SAM du 28 janvier 2014 réformant partiellement celle du 16 août 2013 en ce sens que le droit aux subsidés a été reconnu aux enfants de l'assuré pour l'année 2013 ;

Vu le recours interjeté par l'assuré le 26 février 2014 ;

Vu la réponse de l'intimé du 27 mars 2014 ;

Attendu que par courrier du 7 avril 2014, le recourant a indiqué à la Cour de céans qu'au vu des explications fournies par le SAM dans sa réponse du 27 mars 2014, il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le